

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04093578

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

16. 06. 2004

Greffe

Dénomination :

Forme juridique UGEC ASBL

Siège :

N° d'entreprise 865.796.363

Objet de l'acte : CONSTITUTION

UNION ROYALE DES GEOMETRES-EXPERTS

DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CHARLEROI - THUIN ET EXTENSION

Les soussignés :

nom	prénom	Lieu de naissance	Date de naissance
-----	--------	-------------------	-------------------

BARTHELEMY	Etienne	Charleroi	21/03/1953
------------	---------	-----------	------------

BAUSSART	Joffrey	Charleroi	02/02/1969
----------	---------	-----------	------------

BOSSUROY	Pierre	Charleroi	21/02/1955
----------	--------	-----------	------------

CHARLIER	Philippe	Charleroi	29/09/1957
----------	----------	-----------	------------

COCCIOLONE	Alfred	L'Aquila	21/07/1943
------------	--------	----------	------------

DECHAMP	SDenis	Lobbès	29/05/1957
---------	--------	--------	------------

DEHON	Olivier	Wasmes	25/10/1966
-------	---------	--------	------------

DEWINTER	Michel	Charleroi	23/03/1957
----------	--------	-----------	------------

DUEZ	Jean-Claude	Kisangani	16/10/1963
------	-------------	-----------	------------

DUQUESNE	Pierre	Charleroi	24/05/1950
----------	--------	-----------	------------

DUSSART	Christophe	Charleroi	22/10/1970
---------	------------	-----------	------------

GAUTOT	Bernard	Charleroi	08/07/1957
--------	---------	-----------	------------

HENSEVAL	Francis	Charleroi	21/08/1955
----------	---------	-----------	------------

HUBLET	Jean-Luc	Charleroi	15/07/1949
--------	----------	-----------	------------

LEMAIRE	Jean-Marie	Tournai	21/11/1956
---------	------------	---------	------------

LOSSEAU	Bernard	Solre-sur-Sambre	08/04/1946
---------	---------	------------------	------------

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

PARMENTIER	Pierre	Charleroi	23/07/1955
PIERARD	Jean-Jacques	Charleroi	25/06/1953
RASSE	Michel	Uccle	19/10/1933
ROMAIN	Pierre	Gosselies	13/10/1968
SAELENSE	Edouard	Landelies	21/03/1944
SALDI	Nicola	Haine-Saint-Paul	19/07/1970
STIEVENAR	Hervé	Mons	09/05/1961
VANEUKEM	Serge	Likasi	21/12/1967
WALLEMACQ	Jean-Luc	Carnières	18/08/1954
WUILLEM	Jean	Charleroi	05/04/1951

Tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL :

Art 1 Dénomination :

L'association est dénommée « Union Royale des Géomètres-Experts de l'Arrondissement Judiciaire de Charleroi-Thuin et extensions », en abrégé sous le sigle U.G.E.C

Article 2 : Siège

Son siège social est établi dans l'un des arrondissements de CHARLEROI ou de THUIN

Il est actuellement établi à 6120 MARBAIX-LA-TOUR, rue Carly n° 3

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de ces arrondissements

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II : OBJET :

Article 3 : L'objet de l'association

En collaboration et conjointement avec les Unions Nationales et Internationales, notamment l'Union Belge des Géomètres - Experts, l'Association a pour objet

1 La défense des intérêts matériels, professionnels et moraux de ses membres, l'établissement des liens de confraternité et de solidarité entre tous les Géomètres de la région ,

2 Le développement de l'esprit de corps et l'union nécessaire à l'exercice de cette profession, de promouvoir, encourager, et soutenir tous travaux théoriques ou pratiques de recherche ayant trait à la profession de géomètre ;

3 La recherche et la poursuite de toute personne morale ou physique exerçant illégalement la profession de géomètre ;

4 De représenter et de défendre les intérêts de la profession de géomètre auprès des autorités publiques, administratives, corporatives ainsi qu'auprès des autres Associations Professionnelles ;

5 De diffuser les informations nécessaires à l'activité de la profession de géomètre et d'améliorer la connaissance de ses membres, notamment au point de vue technique et professionnel ,

6 De faire connaître du grand public, les services rendus par le Géomètre-Expert Immobilier ;

7 La promotion de la profession de géomètre-expert immobilier et des membres de l'association.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

TITRE III .LES MEMBRES :

Article 4 :

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres honoraires.

Le nombre des membres effectifs est illimité

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 10,

Article 5

Sont membres effectifs

1. Les membres fondateurs comparant au présent acte ;

2. Les membres ayant satisfaits aux conditions d'admission et dont la demande a été approuvée par le C.A., par vote secret, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 6 : Conditions d'admission :

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'Association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration

Le Conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée La décision est portée par lettre missive à la connaissance du candidat Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration

L'admission ne pourra se faire qu'avec l'approbation de la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration

Les membres effectifs de l'Association doivent être porteurs d'un diplôme de Géomètre-Expert Immobilier ou d'un titre permettant l'exercice légal de la profession de Géomètre en BELGIQUE ou au sein de la C.E., et Notamment le diplôme d'Ingénieur Industriel en Construction option Géomètre, et le diplôme universitaire compatible avec l'exercice de la profession de Géomètre-Expert Immobilier.

Les Géomètres stagiaires peuvent être admis comme membres adhérents.

Ces futurs Confrères paieront une cotisation réduite et recevront toute la documentation adressée aux membres effectifs.

Article 7 . Membres honoraires :

Ils sont nommés par les membres effectifs, à titre gracieux et en reconnaissance des services rendus à la profession, par une assemblée générale, sur proposition du CA, à la condition qu'ils aient cessé d'exercer la profession.

Ils figureront à la liste des membres, et sera adjoint en toute lettre à leur nom le qualificatif « Membre honoraire ».

Article 8 : Démission :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association. Leur démission doit être adressée, par écrit, au Président du conseil d'administration

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 9 : Exclusion .

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, par vote secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Tout membre pourra être exclu de l'Association

1S'il n'observe pas les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur ;

2S'il a commis une faute grave aux statuts, dans l'exercice de la profession ou même en dehors de celle-ci, alors que cette faute serait de nature à porter atteinte à son honorabilité ou à la considération dont doit jouir la profession

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction telle que visée au point 2 Cette suspension doit être notifiée par écrit, dans le cadre d'un courrier recommandé.

Article 10 :

Les membres exclus, démissionnaires et réputés tel, ainsi que leurs ayants-droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV COTISATION :

Article 11 :

Le montant annuel de la cotisation ainsi que le montant et les modalités d'octroi des jetons de présence qui peuvent être distribués aux membres effectifs ou adhérents en ordre de cotisation, lors de quatre assemblées sont fixés par vote au cours de l'Assemblée Générale Statutaire

La cotisation ainsi fixée est indivisible et est due en entier pour l'exercice en cours

Elle ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement, même partiel, en cas de décès, démission ou exclusion du membre au cours de l'année.

La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 5 000 €

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 Composition :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou un administrateur qui le remplace

Article 13 . Compétences .

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer notamment sur les objets suivants .

1La modification aux statuts sociaux ,2 La nomination et la révocation les membres du Conseil d'administration ;

3La nomination de commissaires ,

4L'approbation des comptes et budget, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ;

5La dissolution volontaire de l'Association ;

6L'exclusion des membres ;

7La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

8L'affiliation de l'Association à une fédération de sociétés nationales ou internationales de Géomètres et la désignation d'une délégation de membres spécialement désignée pour la représenter

Article 14 : Assemblée Générale Statutaire

Le Conseil d'administration organise une réunion des membres, au moins une fois par trimestre.

L'Assemblée Générale de décembre constitue l'Assemblée Générale Statutaire. Cette Assemblée doit se tenir avant l'Assemblée Générale de l'U.B G , avec comme objet :

1De recevoir communication des rapports présentés par le C.A sur la situation de l'Association ,

2D'approuver les comptes de l'exercice écoulé, de fixer le budget pour l'exercice suivant et de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice concerné ,

3De fixer les montants des cotisations et des jetons de présence

Article 15 : Convocations .

Tous les membres effectifs de l'Association doivent être convoqués aux Assemblées Générales par le conseil d'administration.

La convocation doit être adressée par lettre ordinaire, signée par le secrétaire ou son représentant au nom du conseil d'administration, au moins huit jours avant la réunion

L'ordre du jour doit être mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un dixième des membres effectifs déterminé au regard de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les objets non repris à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Article 16 : Assemblées extraordinaires .

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration, à chaque fois que celui-ci décide qu'il est nécessaire de convoquer spécialement les membres.

Elles peuvent notamment avoir lieu à la suite d'une demande écrite et signée par un cinquième des membres effectifs inscrits

Cette demande devra indiquer le ou les points à porter à l'ordre du jour, ainsi que le lieu, jour et heure à laquelle la réunion se tiendra.

Article 17 : Votes :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

Les votes se feront au scrutin secret à la première demande d'un membre

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 18

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement dudit registre

Les résolutions des Assemblées Générales seront communiquées aux membres dans une des publications de l'Association.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit à l'article 26novies Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 Composition :

L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'administration, composé de sept membres au moins et de onze membres au plus. Le nombre d'administrateur doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés au scrutin secret, par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents et pour un terme de deux ans, et révocables par elle en tout temps Tout membre sortant est rééligible mais ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux tiers de proroger d'une année le mandat d'un membre non-rééligible

Pour faire partie du Conseil d'administration, le candidat doit avoir une activité professionnelle d'au moins trois ans depuis sa prestation de serment, faire partie de l'Association depuis plus de deux ans

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace

Au cas où aucun des membres du Conseil d'administration sortant ne serait réélu, le Président sortant fera d'office partie du nouveau Conseil d'Administration, en tant que past-Président et pour une durée maximale d'une année

Article 20 :

Le Conseil d'administration élit, au scrutin secret, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

En cas d'empêchement du président ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des fonds et des intérêts moraux de l'Association

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les Statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 22 : Représentation et délégation :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, elles sont choisies par le Conseil en son sein ou même en dehors Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

L'association est en outre représentée par un de ses membres ou un tiers agissant dans les limites des pouvoirs délégués par une décision approuvée par au moins les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Ainsi, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis en son sein ou en dehors, et dont il fixera les pouvoirs et appointements.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article 23 . Comptes

Le Conseil d'administration soumettra, pour approbation, à l'Assemblée Générale Statutaire

1.L'état des recettes et dépenses de l'exercice écoulé ,

2.Le projet de budget de l'exercice suivant.

Les comptes sont tenus, et le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi

L'exercice comptable commence le premier novembre et finit le trente et un octobre de chaque année

Article 24 :

Le Président et le Trésorier sont désignés pour signer, au nom de l'Association, les documents financiers et autres se rapportant à leurs mandats. Le Trésorier gère l'avoir de l'association.

Avant paiement, toutes les factures et pièces comptables sont soumises à l'approbation du Président ou à celui des membres du Comité qu'il aura désigné pour le remplacer temporairement.

Article 25 .

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII . DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 26 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés

Article 27 :

Le cas échéant et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour deux ans et rééligible.

Article 29 .

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un objet se rapprochant le plus de celui de l'association ou à défaut d'une œuvre désintéressée.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi Article 29.

Tous ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Article 30 :

L'exercice social commence le premier novembre de chaque année pour se terminer le trente et un octobre de l'année suivante.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront définitives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

EXERCICE SOCIAL :

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce 12 décembre 2002, pour se clôturer le 31 octobre 2003.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Par exception aux articles 14 et 15, la première assemblée générale se tiendra

Le 12 décembre 2002 à 19 h , 8 rue de Dampremy, à 6000 CHARLEROI

ADMINISTRATEURS . Ils désignent en qualité d'administrateurs jusqu'à l'assemblée générale statutaire de décembre 2003 :

Monsieur Jean-Luc HUBLET
Monsieur Edouard SAELENS
Monsieur Christophe DUSSART
Monsieur Joffrey BAUSSART
Monsieur Bernard GAUTOT
Monsieur Michel DEWINTER
Monsieur Pierre ROMAIN
Monsieur Jean-Luc WALLEMACQ

Qui acceptent ce mandat Deux administrateurs représentent valablement l'association.

COMMISSAIRES : Ils désignent en qualité de commissaire aux comptes :

1) Philippe CHARLIER
2) Bernard LOSSEAU

Qui acceptent ce mandat

DELEGATION DE POUVOIRS : Ils désignent en qualité de

Président . Jean-Luc HUBLET
Vice-président : Jean-Luc WALLEMACQ
Trésorier : Pierre ROMAIN
Secrétaire . Bernard GAUTOT
Délégués à l'UBG : 1) Edouard SAELENS
2) J -Luc WALLEMACQ

fait à CHARLEROI, le 12 décembre 2002 , en deux exemplaires

